



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 292 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$ »**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) la Municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa article 2;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la même loi la Municipalité peut par règlement fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3) du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné sous la résolution numéro 2019-01-010 et que le projet de règlement a été déposé à une séance du conseil tenue le 14 janvier 2019.

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après énumérés ont la signification suivante:

*Base d'imposition* la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1).

*Transfert* le transfert tel que déjà défini à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1).

### **ARTICLE 3 TAUX**

La Ville perçoit un droit de 3 % sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$.

*Modifié par l'article 2 du règlement 292-1-2022*

### **ARTICLE 3.1 DROIT SUPPLÉTIF**

La Ville décrète qu'un droit supplétif au droit de mutation doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement à l'égard de ce transfert, selon les conditions et modalités prévues aux articles 20.1 à 20.10 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

*Modifié par l'article 3 du règlement 292-1-2022*

### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Michel Lafrance  
Maire

---

Julie Lamarche, OMA  
Greffière



**Avis de motion** : **14 janvier 2019**  
**Dépôt du projet** : **14 janvier 2019**  
**Adoption** : **4 mars 2019**  
**Entrée en vigueur** : **13 mars 2019**